

CC2305SP03 Convention de mise à disposition des terrains pour l'installation d'équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive sur les communes du territoire

Conseil Communautaire du Mardi 30 mai 2023

Convocation du 24 mai 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 24 mai 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jean-Louis FLORES

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	REP		DESMET France
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	P	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAIIS Lionel	AE		
DEMONT Clarisse	REP		CINTRAT Alain
DESMET France	P		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		
GROSSE Marie-France	P		

GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	AE		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	AE		
LAHITTE Chantal	REP		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	AE	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	AE		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	P	CHARRON Xavier	
REY Augustin	P		
ROLLAND Virginie	P		
ROSTAN Corinne	REP	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 47	Représentés : 9	Votants potentiels : 56	Absents/Excusés : 11
	Présents titulaires : 46			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la variété des équipements de proximité de type aires de loisirs et sportives, déployés par Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence la convention de mise à disposition des terrains d'assiettes pour tenir compte de cette évolution des typologies d'équipements de proximité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE la convention jointe relative à la mise à disposition des terrains d'assiettes pour les équipements de proximité de types aires de loisirs et sportives à Rambouillet Territoires par les communes membres

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour signer les conventions de mise à disposition des terrains d'assiette sur lesquels seront implantés les équipements de proximité de Rambouillet Territoires

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE DE TYPE AIRE DE LOISIRS/SPORTIVE

Entre

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, représentée par Thomas GOURLAN, son Président autorisé par délibération en date du
Désignée ci-après " Rambouillet Territoires ".

Et

La Commune, représentée par, son Maire autorisé par délibération en date du
Désignée ci-après " Commune ".

PREAMBULE

Rambouillet Territoires fournira les installations de loisirs aux communes dans le cadre de terrains mis à sa disposition

Rambouillet Territoires s'engage à installer, maintenir et réparer les équipements dans le cadre d'un contrat de maintenance qui sera souscrit.

La commune met à disposition de Rambouillet Territoires une surface en cohérence avec l'emprise de l'équipement installé, ouverte au public et hors enceinte scolaire.

Les communes candidates à ce programme devront présenter un dossier détaillé à Rambouillet Territoires qui les prendra en compte par ordre d'arrivée.

Les dossiers devront présenter un plan de masse situant l'emplacement et sa superficie. Les candidats devront indiquer le type d'équipement sollicité.

Dans le cadre de ses compétences, afin de réaliser et d'assurer la pérennité de ces équipements, la commune de _____ mettra à titre gracieux le site qui accueillera cet équipement à disposition de Rambouillet Territoires.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition une emprise destinée à accueillir l'équipement de proximité de type aire de loisirs/sportive qu'elle souhaite accueillir.

Article 2 : Moyens de la mise à disposition

La Commune met à disposition de Rambouillet Territoires une emprise de X m² située à _____, cadastrée _____, en zone _____, dont la localisation exacte est indiquée sur le plan de situation et l'extrait de cadastre annexés.

Rambouillet Territoires prendra le terrain dans son état actuel, déclarant avoir pris connaissance de ses

avantages et de ses défauts.

Rambouillet Territoires ne pourra utiliser cette emprise que conformément à son objet.

Article 3 : Prix

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 4 : Prise d'effet - durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la réception de l'aire et ce pour une durée illimitée.

Article 5 : Résiliation

La présente convention serait rendue caduque dans les cas suivants :

- en cas d'abandon de l'activité dont elle fait l'objet,
- si les compétences et la définition de l'intérêt communautaire étaient modifiées et ne permettaient plus l'exercice de cette compétence,
- si pour un motif d'intérêt général, la commune devait récupérer l'usage de cette emprise,
- en cas de non- respect par Rambouillet Territoires de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave liée à la mauvaise gestion et au mauvais entretien de l'équipement.

Aux conditions ci-dessus indiquées, la Commune ou Rambouillet Territoires pourront de plein droit résilier la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Article 6 : Entretien de l'équipement de proximité par Rambouillet Territoires

6.1 – Entretien des équipements

Rambouillet Territoires s'engage à assurer l'entretien courant et la maintenance de l'équipement. Cette maintenance consistera à effectuer à minima 2 passages annuels.

6.2 - Nettoyage du site

6.2.1 - Rambouillet Territoires

Rambouillet Territoires assure un nettoyage complet annuel de l'équipement.

6.2.2 – la Commune

La Commune assure l'ensemble des opérations de nettoyage régulier du site, comprenant notamment le ramassage des débris, le balayage, l'enlèvement des feuilles, des branches mortes, l'élagage des arbres potentiellement gênants...

Article 7 : Réparation de l'équipement par la Commune

La Commune s'engage à prendre à sa charge les réparations en cas de dégradations volontaires ou de vandalisme de l'équipement.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 : Responsabilité

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités liées à la police du maire s'appliquent dans l'emprise mise à disposition et notamment en matière d'utilisation des équipements.

Fait en 2 exemplaires,

_____ , le

Rambouillet, le

Maire de _____

Thomas GOURLAN
Président de Rambouillet Territoires